



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Meaux  
Bureau Politiques Publiques  
et Appui Territorial**

**Arrêté n°30/2026**

portant mise en demeure des gens du voyage stationnés illégalement  
Parc de la Biberonne à Moussy-le-Vieux, de quitter les lieux

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code pénal, notamment l'article 322-4-1 qui punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de s'installer en réunion et sans autorisation sur un terrain appartenant à autrui ;

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 18 juin 2025 portant nomination de Monsieur Julien KERDONCUF, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-24 DDT/SHRU portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne (2020-2026) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26/BC/046 du 23 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Julien KERDONCUF sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

**VU** le rapport en date du 11 août 2026 de la gendarmerie nationale, constatant l'installation illicite de 19 caravanes et de 25 véhicules tracteurs, sur un terrain public appartenant à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

**VU** la demande de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en date du 10 août 2026, sollicitant auprès du sous-préfet de Meaux, l'éviction des gens du voyage illégalement installés sur un terrain public situé sur le site du parc de la Biberonne à Moussy-le-Vieux ;

**VU** le dépôt de plainte, en date du 10 août 2026, de M. Maxence COLIN, vice-président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

**VU** les troubles à l'ordre public constatés ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Moussy-le-Vieux, qui comprend moins de 5000 habitants (1485 habitants) et qui n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, n'est pas assujettie à l'obligation de réaliser des aires d'accueil des gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle ne figure, en outre, dans aucun des cas mentionnés au 1° à 6° du I et au 1° à 5° du I bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 et qu'elle entre ainsi dans le champ de l'article 9-1 de la même loi ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article précité ne soumettent pas la légalité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure à la préexistence d'un arrêté interdisant le stationnement, pris par le détenteur des pouvoirs de police spéciale en matière d'installation de gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** que des individus appartenant à la communauté des gens du voyage occupent, sur la commune de Moussy-le-Vieux depuis le 06 août 2026 une parcelle publique sans accord de la communauté d'agglomération, en vue d'y établir leur habitation temporaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date du 11 août 2026, 19 caravanes et 25 véhicules tracteurs étaient recensés ; que ce nombre est susceptible d'évoluer à la hausse ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date du 31 juillet 2026, 66 emplacements étaient disponibles sur les aires d'accueil du département et qu'à la date du 07 août 2026, 26 emplacements étaient encore disponibles ; que chaque emplacement peut accueillir jusqu'à trois caravanes ; qu'ainsi, les gens du voyage ne sauraient utilement faire valoir l'absence de places sur les aires d'accueil du département pour justifier leur installation sur un terrain manifestement inadapté à l'accueil de résidences mobiles ;

## **1/ SALUBRITÉ PUBLIQUE**

**CONSIDÉRANT** que cette implantation est de nature à porter atteinte à la salubrité publique dans la mesure où le site occupé est un terrain qui ne comporte pas les commodités nécessaires pour un tel nombre de personnes, notamment par l'absence de sanitaires, de dispositifs d'évacuation des eaux usées ; que cette installation sur un terrain dépourvu des commodités adéquates est de nature à générer une insalubrité et des nuisances olfactives, de surcroît avec les chaleurs actuelles qu'il y a lieu d'éviter pour des raisons sanitaires évidentes ;

**CONSIDÉRANT** que des conteneurs ont été mis à la disposition des gens du voyage dans un souci de salubrité publique et de protection des riverains, sans que cette mise à disposition puisse être regardée comme constituant une autorisation d'occupation de la parcelle appartenant au domaine public ;

## **2/ SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**CONSIDÉRANT** que des branchements électriques ont été réalisés en méconnaissance des règles et normes de sécurité en vigueur, sans que les occupants puissent justifier des compétences nécessaires à leur réalisation dans des conditions garantissant la sécurité des personnes ; que ces raccordements, exposés à l'eau de pluie et à l'humidité, ne présentent pas de garanties suffisantes en matière

d'étanchéité et sont, dès lors, susceptibles de présenter un risque d'électrocution pour les personnes présentes sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'incendie, notamment de nuit, l'intervention des sapeurs-pompiers au moyen d'eau serait susceptible d'accroître le risque d'électrocution auquel seraient exposés les intervenants ;

**CONSIDÉRANT** que ce risque est aggravé par les conditions caniculaires actuelles ayant entraîné un important dessèchement de la végétation présente sur le terrain, composée en grande partie d'herbes sèches, et qu'un court-circuit ou un défaut d'isolement électrique serait susceptible de provoquer un départ de feu ; qu'un tel incendie pourrait se propager rapidement à l'ensemble du terrain et à ses abords, mettant en danger les personnes présentes ainsi que les biens situés à proximité ; qu'ainsi, les installations électriques constatées sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les sorties régulières d'une vingtaine de véhicules depuis le terrain vers la voie publique sont susceptibles de générer des risques pour la sécurité des usagers, cette voie étant particulièrement fréquentée par les piétons, notamment par les personnes empruntant le sentier du parc ; que les mouvements répétés de véhicules, au droit de cet accès, sont ainsi susceptibles de créer des situations de conflit entre les véhicules et les piétons et d'accroître le risque d'accident ; qu'ainsi, les conditions de circulation constatées sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

### **3/ TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

**CONSIDÉRANT** que des branchements électriques de fortune ont été installés en travers des cheminements réservés à la circulation des piétons, entravant ainsi leur libre passage et créant des situations susceptibles de générer des tensions, voire des oppositions, entre les occupants du terrain et les usagers de ces cheminements ainsi que les riverains du quartier résidentiel en aval du sentier ; que cette situation est de nature à perturber la tranquillité publique et à favoriser la survenance de troubles entre les différents usagers de l'espace public ;

**CONSIDÉRANT** que les occupants du terrain sont raccordés à l'installation électrique d'une habitation voisine, sans qu'il soit établi que ce raccordement ait été réalisé avec l'accord du propriétaire des lieux ; que cette situation est susceptible de générer des contestations et des tensions entre les occupants du terrain et les riverains, notamment en cas de désaccord relatif à l'utilisation ou à la consommation d'électricité ; qu'elle est ainsi de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à favoriser la survenance de troubles de voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de constater que les troubles à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques sont établis ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les occupants illégalement installés sur un terrain public au parc de la Biberonne sur la commune de Moussy-le-Vieux, sont mis en demeure de quitter les lieux à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles appartenant aux gens du voyage, à leurs risques et périls.

**Article 3 :** Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Meaux et le maire de la commune de Moussy-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au maire de Moussy-le-Vieux, pour affichage en mairie et sur le site en cause.

À Meaux, le 12 août 2026

Le sous-préfet de Meaux,

Kendall

Julien KERDONCUF

Voies et délais de recours :

Le recours sur la légalité de cette décision peut être formé, devant le Tribunal Administratif de MELUN, dans le délai fixé aux gens du voyage pour quitter les lieux, à compter de sa notification

\_\_\_\_\_

Notifié le        /        / 2026                      à        heures        minutes

Signature de l'agent notificateur

Signature